

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOURDUFF Pisciculture

1 MOULIN DU DOURDUFF
29250 Plougoulm

Références : -
Code AIOT : 0052902666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement DOURDUFF Pisciculture implanté 1 MOULIN DU DOURDUFF 29250 Plougoulm. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle conjoint DDPP/OFB dans le cadre de la surveillance du respect des débits réservés, avec mesures des débits au débit-mètre

Contexte d'étiage sévère en 2026 compte tenu des conditions climatiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOURDUFF Pisciculture
- 1 MOULIN DU DOURDUFF 29250 Plougoulm
- Code AIOT : 0052902666

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pisciculture d'élevage de truite-arc-en-ciel autorisé pour une production annuelle de 250 T, en dérivation du cours d'eau le Guillec.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.2.1	Demande d'action corrective	10 jours
3	Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.5.3	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect du débit réservé au 1:10^e du module n'est pas assuré en raison de la panne de la pompe permettant de renvoyer 80 l/s en aval du barrage. Il est demandé à l'exploitant de remédier à la panne dans un délai court compte tenu de la situation hydrologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Activité	Régime	Production totale autorisée
2130	Pisciculture d'eau douce	Autorisation	250 T / an

Constats :

L'exploitant remet un tableau de suivi mensuel de la quantité d'aliment distribué et du cheptel présent pour les années 2025 et 2026.

La production annuelle 2025 est de 230 tonnes.

L'exploitant indique que le cheptel présent le jour du contrôle est d'environ 100 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux et prévention de leur pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

La prise d'eau par dérivation, à partir du GUILLEC, pour alimenter la pisciculture doit être conçue afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal égal ou supérieur au 1/3 du débit total du cours d'eau en amont sans être inférieur au dixième du module interannuel du cours d'eau dans le lit de ce cours d'eau en aval de l'ouvrage de dérivation ou au débit du cours d'eau à l'amont immédiat de l'ouvrage, lorsque celui-ci est inférieur, conformément aux dispositions en vigueur et notamment l'article L214-17 du code de l'environnement.

Constats :

La pisciculture est alimentée en eau par une dérivation sur le Guillec, cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Le 1:10^e du module a été estimé à 109 l/s dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant dans le cadre de la procédure conclue par l'arrêté d'autorisation du 6 avril 2005.

Les agents de l'OFB ont mesuré le débit du tronçon court-circuité (TCC) avec un débit-mètre. Le relevé réalisé montre un débit de 27 l/s +/-7%, soit un débit entre 25 et 29 l/s. Ce débit est inférieur au débit réservé.

L'exploitant indique que la pompe permettant de renvoyer 80 l/s au niveau de la passe à poissons et d'alimenter le TCC est actuellement en panne. Il fournit un devis daté du 28/07/26 de remplacement du moteur de la pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remettre en fonctionnement la pompe permettant de renvoyer 80 l/s en aval immédiat du barrage afin de respecter le débit réservé calculé (109 l/s).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Gestion des eaux et prévention de leur pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure du débit réservé et du débit dérivé (échelle limnimétrique avec seuil de mesure préfabriqué ou déversoir et courbes de tarage correspondante ou autre dispositif équivalent).
Constats :
L'exploitant présente le suivi informatique du débit estimé en amont de la prise d'eau, calculé à partir de la station hydrométrique située sur le Guillec sur la commune de Trézélidé (J302 4010). Le jour du contrôle le débit estimée par cette méthode est de 310 L/s.
Les agents de l'OFB ont réalisé une mesure au débit -mètre du cours d'eau en amont immédiat de la pisciculture. Le débit mesuré est de 269 l/s +/- 7%, soit un débit compris entre 250 et 288 l/s. Ce débit mesuré est proche de celui estimé par le pisciculteur à partir de la station hydrométrique.
L'exploitant indique des variations de débit au long de la journée avec une remontée à partir du matin. Le phénomène est constaté sur les courbes de suivi des débits de la station hydrométrique.
L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif précis d'estimation du débit entrant dans la pisciculture tel qu'une échelle limnimétrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un dispositif de mesure des débits dérivés vers la pisciculture
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des eaux et prévention de leur pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Dans la rivière, à 100 m en aval du rejet

Paramètre en différentiel amont/aval	Concentration instantanée en mg/l	concentration sur 2h en mg/l
NH ₄ ⁺	0,6	0,4
PO ₄ ³⁻	0,3	0,2
NO ₂ ⁻	0,1	0,07
MES	12,5	12,5
DBO5	3	1,5

Constats :

L'exploitant présente les données de suivi de la qualité de l'eau en entrée et en sortie sur les paramètres NO₂⁻, NH₄⁺ et PO₄³⁻.
Les résultats du 20/06/2026, 06/07/2026 et 20/07/2026 sont conformes sur ces 3 paramètres.
Le suivi ne comporte pas les paramètres MES (matière en suspension) et DBO5 (demande biologique en oxygène)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier l'absence de suivi sur les paramètres MES (matière en suspension) et DBO5 (demande biologique en oxygène)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des eaux et prévention de leur pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2005, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
D B O 5 , M E S , orthophosphates, NO_2^-	mg/l	amont/aval 1/mois de juin à octobre 1/ trimestre le reste de l'année
O_2	mg/l	dans le rejet 1/ jour de juin à octobre
NH_4^+	mg/l	à 100 m en aval du rejet 1/semaine de juin à octobre 1/mois le reste de l'année
IBGN		tous les 5 ans

Constats :

Le paramètre NH_4^+ est suivi à fréquence bi-mensuelle alors qu'il devrait être suivi de manière hebdomadaire en période d'étiage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suivre le paramètre NH_4^+ à fréquence hebdomadaire en période d'étiage (juin à octobre)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours